



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 593-2007 ET SES AMENDEMENTS
AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER DES DÉFINITIONS EN LIEN AVEC LES
BÂTIMENTS ATTENANTS**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6^e jour de mai 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage est en cours de modification pour préciser certaines normes relatives aux bâtiments attenants;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 27 mars 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} avril 2019 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 863-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 et ses amendements afin d'ajouter et de modifier des définitions en lien avec les bâtiments attenants* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 est modifiée pour insérer à l'endroit approprié dans la liste, la définition suivante :

« Bâtiment attenant

Bâtiment comportant un mur mitoyen OU bâtiment complémentaire où 15% et plus de la somme de la longueur totale du périmètre des murs extérieurs touche le bâtiment principal.

ARTICLE 3

La définition de **bâtiment détaché** à l'annexe 1 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Bâtiment détaché

Bâtiment comportant des murs extérieurs qui ne touchent pas aux murs extérieurs d'aucun autre bâtiment ».

ARTICLE 4

Le croquis suivant est inséré à la suite de la définition de bâtiment temporaire à l'annexe 1 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 :

	<p>Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal</p> <p>15 % et plus de la somme de la longueur totale du périmètre des murs extérieurs du bâtiment complémentaire touche le bâtiment principal.</p>
	<p>Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal (implantation non conforme)</p> <p>Moins de 15 % de la somme de la longueur totale du périmètre des murs extérieurs du bâtiment complémentaire touche le bâtiment principal.</p>
	<p>Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal</p> <p>Les murs extérieurs des bâtiments ne se touchent pas.</p>

»

ARTICLE 5

La définition de **mur mitoyen** à l'annexe 1 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux terrains ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6^e JOUR DE MAI 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale

Adoption du projet de règl. :	4 mars 2019
Assemblée publique de consultation :	27 mars 2019
Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Adoption du règlement :	6 mai 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019